



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DES EAUX

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 15 mai 2017

**Date du Conseil
Municipal**

15 mai 2017

**Date de convocation
9 mai 2017**

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

L'an deux mille dix-sept, le quinze mai, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Jérôme DHOLLAND – Maire

Présents : M. J. DHOLLAND, M. T. RYO, Mme C. LUNGART, Mme V. PICHON, M. H. JAUNAI, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSSET, M. D. AGUILLON, Mme P. DRILLAUD, Mme L. FOUCHER, Mme L. DELCLEF, Mme N. PLAUD, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme E. GUYARD, Mme M. RAGOT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. D. AMISSE, Mme M. TENDRON, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. F. DELALANDE.

Pouvoirs ont été donnés :

M. L. BELBEOCH à M. T.RYO
Mme J. JAUNAI à M. G. LECOQ
M. C. TRIMAUD à Mme C. LUNGART
M. B. GUENO à M. J. DHOLLAND
Mme C. MATHIEU-ODIAU à Mme P. BIGOT

Absent excusé:

M. S. GABORY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Hervé JAUNAI est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des présents. Selon ce même article, Madame Lise-Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.-

26.05.2017

INFORMATION DU CONSEIL : DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m ²)	Bâti ou Non Bâti	Lieudit ou Rue	
BT 423	255	Bâti	3, impasse des Chardons	182 000
BE 1099	429	Non bâti	Route du Chatelier	74 625
BS 645-652	172	Bâti	6, rue du Clos de la Chapellerie	184 000
BS 709-757	600	Bâti	10, rue de la Chapelle	320 000
BT 501	464	Non Bâti	Impasse du Clos du Verger	80 000
BS 657 -660	284	Bâti	14, rue du Clos de la Chapellerie	223 000

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m ²)	Bâti ou Non Bâti	Lieudit ou Rue	
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862-865	40.91 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	55 000
BZ 450-464-505	1941	Bâti	25, Les Bois de Bosseterre	460 000
BP 430	228	Bâti	18, rue des Kerhins	193 000
CE 58 – 59	7100	Non bâti	Route de Brangouré	425 000
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862	38.73 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	51 500
BC 136	1622	Non bâti	4, route de la Métairie d'Ust	73 000
BE 1117	944	Non bâti	3 bis, Route de la Rue Jean	75 000
AM 193-274	1285	Bâti	31, route de la Ville au Gal	405 000
CK 130	1228	Non bâti	28, route d'Avrillac	130 000
BZ 369 -371 - 377	1596	Bâti	16, le Petit Brangouré	400 000
AL 412	1017	Bâti	6, route de la Rue Jean	220 000
BZ 842	603	Bâti	Impasse du Four à Pain	250 000
BM 340	699	Non bâti	31 rue des Menos	23 905.80

2) DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 03/2017

ESPACE DU MARAIS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

➤ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

➤ **Vu** la délibération n° 25.04.2014 en date du 7 avril 2014, et rendue exécutoire le 14 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),

➤ **Vu** la Décision du Maire n° 20/2016 du 18 octobre 2016, fixant les modalités de location et les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2017,

➤ **Considérant** qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur de l'Espace du Marais et notamment les articles 8 et 10,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de modifier l'article 8 « Obligations » en rajoutant les modalités de location suivantes :

« Les utilisateurs sont autorisés à faire des grillades sur le parking sous réserve des obligations ci-dessous :

- Installation du matériel à l'extérieur à une distance supérieure à 8 mètres du bâtiment (cf plan joint)
- Equipements obligatoires : extincteurs et récupérateur de graisses
- Protection de l'enrobé. »

ARTICLE 2 : de modifier l'article 10 « Interdictions » en supprimant l'interdiction suivante :

« - De faire des grillades sur le parking et les espaces verts. »

ARTICLE 3 : Ledit règlement intérieur modifié est annexé à la présente.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Loire-Atlantique.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
PREND ACTE.

27.05.2017

ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DES EAUX AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CARENE SAINT-NAZAIRE AGGLOMÉRATION

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des communes membres de la CARENE a délibéré, par accord amiable, sur le nombre et la répartition des délégués communautaires, applicables à compter de l'installation du prochain Conseil Communautaire. L'organe délibérant de la communauté d'agglomération sera désormais composé de 58 sièges.

Considérant qu'en matière de désignation des conseillers communautaires, l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« c) *Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes (..)*».

Considérant que la Commune de Saint-André des Eaux dispose actuellement de 4 sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, et qu'elle dispose après l'accord amiable, de 3 sièges au sein du Conseil Communautaire,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'élection des représentants de la Commune de Saint-André des Eaux au sein du Conseil Communautaire,

Considérant que cette élection s'effectue au sein du Conseil Municipal, qu'il s'agit d'un scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Il n'y a pas d'obligation, dans cette situation, de respecter le principe de parité.

Considérant que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et que si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes,

Considérant que 2 listes ont été présentées pour l'élection :

- *Liste présentée par le groupe « la dynamique renouvelée »*
- *Liste présentée par le groupe « un souffle nouveau »*

Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote au scrutin secret, PROCLAME les résultats suivants :

- Nombre de votants : 28
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 28
- Sièges à pourvoir : 3
- Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : $28/3 = 9,6$

Voix obtenues par la liste « la dynamique renouvelée » : 23

Voix obtenues par la liste « un souffle nouveau » : 5

Division faite du quotient électoral :

- Liste présentée par « la dynamique renouvelée » : $23/9,6$ soit 2 sièges
- Liste présentée par « un souffle nouveau » : $5/9,6$ soit 0 siège

Il reste 1 siège à attribuer.

Siège restant à attribuer à la plus forte moyenne :

- Liste présentée par « la dynamique renouvelée » : $23/(2+1) = 7,6$ soit 1 siège
- Liste présentée par « un souffle nouveau » : $5/(0+1) = 5$ soit 0 siège

Monsieur le Maire déclare élus conseillers communautaires, les conseillers suivants :

- Jérôme DHOLLAND
- Catherine LUNGART
- Thierry RYO

28.05.2017

FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Suite à la démission de Madame JANNIC Gwenaëlle, il convient de revoir la composition des commissions municipales « Vie Associative et Sportive » et « Finances et Administration Générale ».

Je vous propose les modifications suivantes :

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Sortant : Gwenaëlle JANNIC

Entrant : Steve GABORY

Président	Jérôme DHOLLAND
Membres	Guillaume LECOQ
	Patricia DRILLAUD
	Daniel AGUILLON
	Steve GABORY
	Bertrand GUENO

COMMISSION FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Sortant : Gwenaëlle JANNIC

Entrant : Anne RAINGUE-GICQUEL

Président	Jérôme DHOLLAND
Membres	Hervé JAUNAIS
	Thierry RYO
	Catherine LUNGART
	Véronique PICHON
	Patricia BIGOT
	Guillaume LECOQ
	Gérard BAHOLET
	David NEUHAARD
	Dominique AMISSE
	Anne RAINGUE-GICQUEL

Je vous demande donc de bien vouloir vous prononcer ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** les modifications sur la composition des commissions municipales « Vie Associative et Sportive » et « Finances et Administration Générale », telles que présentées ci-dessus.

29.05.2017

FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « SAINT-NAZAIRE AGGLOMÉRATION TOURISME ». ACQUISITION D' ACTIONS DE LA SPL A LA CARENE SAINT-NAZAIRE AGGLOMÉRATION

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lors du conseil communautaire du 27 septembre 2016, l'agglomération de Saint-Nazaire a délibéré pour approuver, comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », afin de créer un office de tourisme intercommunal, reprenant les missions assurées jusqu'ici par les offices de tourisme de Saint-Nazaire et de Saint-André des Eaux, tout en prévoyant la possibilité pour Pornichet de conserver un office de tourisme communal.

Au-delà de la question de la promotion, les élus communautaires ont souhaité également se doter de compétences facultatives en matière de tourisme, au travers du transfert de l'exploitation et de la mise en valeur d'équipements déclarés d'intérêt communautaire (Escal'Atlantic, Sous-Marin Espadon, futur Centre d'exploration de l'éolien en mer). La conservation, la médiation et la mise en valeur du patrimoine des communes restent en revanche de la compétence de celles-ci.

Afin d'assurer une gestion efficace et opérationnelle de ces missions, le choix a été fait de constituer une Société Publique Locale (SPL), issue de la réunion de la régie municipale Saint-Nazaire Tourisme et Patrimoine (SNTP) et de l'association portant l'Office de Tourisme de Saint-André des Eaux.

Cette nouvelle SPL assurera trois grandes missions, pour le compte de ses actionnaires :

- Office de tourisme intercommunal, pour le compte de la CARENE ;
- Exploitation et mise en valeur des équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire, pour le compte de la CARENE ;
- Conservation, médiation et mise en valeur du patrimoine de la Ville de Saint-Nazaire, pour le compte de celle-ci.

Cette SPL aura vocation à travailler en coopération étroite avec les autres acteurs du tourisme de son territoire, en premier lieu la SPL « Pornichet, la Destination », mais également le Parc Naturel Régional de Brière ainsi que la SPL « Bretagne Plein Sud », portée par CAP ATLANTIQUE. Afin de renforcer l'attractivité de la destination, des partenariats seront également noués avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique, le Conseil régional des Pays de la Loire ainsi que Nantes Métropole.

Il s'agit ainsi de mettre en place un outil dynamique, en charge à la fois de la promotion touristique de la destination et de la gestion d'équipements touristiques et culturels attractifs.

Après plusieurs mois de préparation, la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » a été créée formellement au 1^{er} avril 2017. Afin de faciliter sa mise en place et de manière transitoire, la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire en sont à ce jour les seuls actionnaires.

L'objet de la présente délibération est d'associer la Commune de Saint-André des Eaux au déploiement de ce nouvel outil au service du territoire, en prenant une participation au capital de la SPL, au travers de l'acquisition d'actions à la CARENE.

Définie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une Société d'Economie Mixte Locales (SEML), mais qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionnariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- D'avoir des organes d'administration exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir contracter "in house", c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation des opérations,
- D'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

Les statuts tels qu'approuvés par la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire, premiers actionnaires, sont joints à la présente délibération.

Nom et siège

La SPL a pour nom « Saint-Nazaire Agglomération Tourisme », et son siège social est situé 3 boulevard de la Légion d'Honneur 44600 Saint-Nazaire.

Objet

En tant qu'office de tourisme, la SPL a pour objet la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme territorialement compétents. Elle contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, notamment les acteurs socio-professionnels.

Elle pourra être chargée par ses actionnaires de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Opérationnellement, elle devra, conformément au code du tourisme :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur l'ensemble du territoire de la CARENE ;
- Animer un réseau de socio-professionnels et d'acteurs du tourisme ;

Plus précisément, elle pourra notamment :

- Mettre en œuvre ou participer à tout programme de promotion touristique du territoire, notamment dans une logique de « destination » avec les partenaires institutionnels impliqués ;
- Collaborer, sur son périmètre d'intervention, à toute action contribuant au développement touristique, à l'accueil et l'information des publics, sur le Parc Naturel Régional de Brière, et mettre en œuvre le cas échéant des partenariats à cet effet avec d'autres acteurs de ce territoire ;
- Commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues au code du tourisme, incluant notamment l'organisation de visites des principaux sites industriels ou patrimoniaux de son territoire ;

- Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, ainsi qu'aux besoins d'animation du territoire ou visant à constituer de nouveaux équipements touristiques complétant l'offre du territoire ;
- Assurer des missions d'observation et de collecte de statistiques touristiques ;
- Fournir aux collectivités une expertise en matière touristique et de montage de projets et être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques ;
- Contribuer à la mise en valeur des itinéraires de randonnée du territoire.

Pour ce qui est de ses missions complémentaires, la SPL a pour objet :

- l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la valorisation d'équipements touristiques pour le compte de ses actionnaires : cela inclut les équipements qui sont ou seront déclarés d'intérêt communautaire par la CARENE et notamment « Escal'Atlantic », le « Sous-marin Espadon » et le futur « Centre d'exploration de l'éolien en mer » ;
- la mise en valeur et la conservation du patrimoine (notamment historique, industriel, naturel, culturel ou architectural) de ses actionnaires : cela inclut au premier chef le patrimoine de la Ville de Saint-Nazaire, notamment au travers de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'Ecomusée de Saint-Nazaire, labellisé Musée de France, et de la conservation des collections de celle-ci, et de celles dont la Ville assure la conservation pour le compte de tiers, par tous moyens appropriés, incluant le cas échéant pour le compte de la Ville l'acquisition d'objets de collection et leur gestion conformément au code du patrimoine ;
- la mise en œuvre de toute action de médiation culturelle et d'interprétation du patrimoine (historique, industriel, naturel, culturel ou architectural) confiée par la Ville de Saint-Nazaire ;
- la mise en valeur et la conservation du patrimoine de ses actionnaires, si ceux-ci en font le choix ;
- la réalisation d'études ou de missions de conseil en matière patrimoniale ou culturelle, pour le compte de ses actionnaires ;
- le portage d'événements et d'animations pour le compte de ses actionnaires, à vocation touristiques, patrimoniales ou culturelles.

Et plus généralement, la SPL pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Capital social

Le capital de la SPL est fixé à 250 000 € divisé en 2 500 actions de 100 euros chacune.

Conseil d'administration

La SPL est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges est fixé au maximum légal de 18 afin de permettre la plus large représentativité des collectivités locales actionnaires.

A la constitution de la SPL, en application du principe de proportionnalité, 15 sièges ont été attribués à la CARENE et 3 sièges à la Ville de Saint-Nazaire.

Après entrée des autres collectivités au capital social, certaines d'entre elles auront un siège d'administrateur : il s'agit des communes de Pornichet et de Saint-André des Eaux, de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE ainsi que du Département de Loire-Atlantique.

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe (les communes de Montoir-de-Bretagne, Donges, Trignac, La Chapelle-des-Marais, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim et Besné, ainsi que la Région des Pays de la Loire) seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration, comme indiqué dans les statuts.

Comme indiqué dans sa délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016, la CARENE se dessaisira de 5 de ses sièges d'administrateur au profit de ces nouveaux actionnaires et de l'assemblée spéciale réunissant les actionnaires minoritaires.

Les sièges au sein du Conseil d'administration, dont le nombre est fixé à 18 seront ainsi attribués selon le principe de proportionnalité de détention du capital social de la SPL.

Censeurs

Afin de renforcer sur la Société le contrôle des collectivités locales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, et de permettre à des entités qui ne sont pas actionnaires de participer à la vie de la société, l'article 19 des statuts prévoit que le Conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors.

Les censeurs assisteront avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et recevront les mêmes éléments d'information que les administrateurs. Les entités suivantes ont vocation à occuper une place de censeur :

- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière,
- Nantes Métropole,
- Chambre de commerce et d'industrie Nantes – Saint-Nazaire,
- Comité consultatif des acteurs du tourisme, comme prévu dans les statuts de la SPL.

En effet, conformément aux dispositions du Code du tourisme, un comité sera mis en place avec les professionnels du secteur touristique afin d'associer ces derniers au fonctionnement du futur office de tourisme intercommunal porté par la SPL.

Tableau des actionnaires, de l'actionnariat de chacun, composition du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale

A la constitution, le capital de la SPL a été uniquement souscrit par la CARENE et par la Ville de Saint-Nazaire comme suit :

	Nombre de sièges	Nombre d'actions	Valeur	% capital
Conseil d'administration				
CARENE	15	2083	208 300	83,3%
Commune de St Nazaire	3	417	41 700	16,7%
TOTAL ACTIONNAIRES	18	2500	250 000	100,0%

Il a cependant été prévu que le capital de la SPL s'ouvre à d'autres collectivités locales, dans le cadre de cessions d'actions à intervenir entre la CARENE et les autres actionnaires pressentis dès après la constitution de la SPL.

Ces collectivités, partenaires du développement touristique local, ainsi que les communes membres de la CARENE, ont vocation à entrer au capital de la SPL par acquisition à la CARENE d'actions de 100 euros de valeur nominale chacune, selon la répartition prévisionnelle ci-dessous :

	Nombre de sièges	Nombre d'actions	Valeur	% capital
Conseil d'administration				
CARENE	10	1388	138 800	55,5%
Commune de St Nazaire	3	417	41 700	16,7%
Commune de Pornichet	1	139	13 900	5,6%
Commune de St André des Eaux	1	139	13 900	5,6%
CAP ATLANTIQUE	1	139	13 900	5,6%
Département de Loire-Atlantique	1	139	13 900	5,6%
Assemblée spéciale	1	139	13 900	5,6%
TOTAL ADMINISTRATEURS	18	2500	250 000	100,0%

	Nombre représentants	Nombre d'actions et de voix	Valeur	% capital
Assemblée spéciale				
Commune de Montoir-de-Bretagne	1	19	1 900	0,8%
Commune de Donges	1	19	1 900	0,8%
Commune de Trignac	1	19	1 900	0,8%
Commune de La Chapelle des Marais	1	11	1 100	0,4%
Commune de Saint-Malo de Guersac	1	11	1 100	0,4%
Commune de Saint-Joachim	1	11	1 100	0,4%
Commune de Besné	1	11	1 100	0,4%
Région Pays de la Loire	1	38	3 800	1,5%
TOTAL	8	139	13 900	5,6%

Les projets de cessions d'actions devront être soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la SPL, conformément à l'article 11 des statuts de la SPL.

Les cessions d'actions ne deviendront opposables à la SPL et aux tiers qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la SPL au vu des ordres de mouvement que lui présentera les cédants ou les cessionnaires.

Contrôle analogue

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par leur présence au conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

En complément des modalités de contrôle analogue faisant intrinsèquement partie du statut juridique des sociétés publiques locales, les statuts de la SPL comporte un article 27 sur le « Contrôle des actionnaires sur la SPL ».

Conformément à l'article 22.1 des statuts, les administrateurs sont autorisés à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

Le premier conseil d'administration de la SPL, qui s'est tenu le 1^{er} mars 2017, a approuvé que la présidence du conseil d'administration et la direction générale de la Société soient assumées par la CARENE, collectivité locale actionnaire majoritaire.

Prise de participation de la Commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX

Au regard de son action en matière touristique, il est proposé que la Commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX participe au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » par l'acquisition de 139 actions à la CARENE à la valeur nominale de 100 euros chacune, soit une valeur totale de 13 900 euros.

Tous les frais résultants du transfert d'actions seraient à la charge de la commune.

À ce titre, il est fait référence aux dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes desquelles les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsque la décision de l'assemblée délibérante compétente fait référence au-dit article.

Les cessions d'actions ne deviendront opposables à la SPL et aux tiers qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la SPL au vu de l'ordre de mouvement signé par la collectivité cédante que lui présentera le cédant ou le cessionnaire.

➤ Vu la commission « Finances et Administration Générale » du 27 mars 2017, ayant approuvé l'inscription de la dépense correspondante dans le budget supplémentaire 2017,

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- D'approuver le projet de prise de participation de la Commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » ;

- Sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration de la SPL portant sur ce projet de cession d'actions, d'approuver l'acquisition par la commune de Saint-André des Eaux de cent-trente-neuf (139) actions de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à leur valeur nominale de cent (100) euros par action, soit treize-mille-neuf-cent (13 900) euros au total ;
- D'inscrire cette dépense au budget de la collectivité ;
- De désigner Madame BIGOT Patricia afin de représenter la Commune de Saint-André des Eaux au sein du Conseil d'administration de la SPL ;
- D'autoriser les représentants qui seront désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) et à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce ;
- De me donner tous pouvoirs, ou à mon représentant, pour réaliser l'acquisition d'actions, notifier l'accord de la collectivité pour cette opération, transmettre l'ordre de mouvement, faire payer le prix des actions à la CARENE et plus généralement faire le nécessaire en vue de cette acquisition d'action».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver le projet de prise de participation de la Commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » ;
- Sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration de la SPL portant sur ce projet de cession d'actions, d'approuver l'acquisition par la commune de Saint-André des Eaux de cent-trente-neuf (139) actions de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à leur valeur nominale de cent (100) euros par action, soit treize-mille-neuf-cent (13 900) euros au total ;
- D'inscrire cette dépense au budget de la collectivité ;
- De désigner Madame BIGOT Patricia afin de représenter la Commune de Saint-André des Eaux au sein du Conseil d'administration de la SPL ;
- D'autoriser les représentants qui seront désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) et à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour réaliser l'acquisition d'actions, notifier l'accord de la collectivité pour cette opération, transmettre l'ordre de mouvement, faire payer le prix des actions à la CARENE et plus généralement faire le nécessaire en vue de cette acquisition d'action.

30.05.2017

FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ACQUISITION DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES – GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE DÉSIGNATION DU COORDINATEUR

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Les marchés Acquisition de fournitures administratives (fournitures de bureau, papier pour impression, consommables informatiques) arrivent à échéance. Il convient donc aujourd'hui de lancer une nouvelle procédure.

Pour ce faire, les Villes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet et son CCAS, Saint-André des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et son CCAS, Trignac, le COS et la CARENE se regroupent de nouveau.

La constitution d'un groupement de commandes entre ces entités permettrait de bénéficier de prix, de conditions plus avantageuses, ainsi que d'une harmonisation des besoins.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- **M'autoriser**, ou mon représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement ;
- **Autoriser** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1

(C. POUSSET)

DÉCIDE :

- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement ;
- **D'autoriser** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

31.05.2017

FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : TRANSFERT DE COMPÉTENCE A LA CARENE EN MATIERE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU PUBLIC DE CHALEUR OU DE FROID ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lors de sa séance du 21 mars 2017, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert des compétences « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et « production d'énergies renouvelables ».

La CARENE s'est dotée d'une ambitieuse stratégie de développement des énergies renouvelables, qui vise notamment à substituer une partie des consommations d'énergies fossiles par des sources d'origine renouvelable ou de récupération, pour alimenter les besoins de chaleur et d'électricité des habitants et entreprises. Au total, les énergies renouvelables devront atteindre 24% de la consommation d'énergie finale du territoire à l'horizon 2030.

En vertu de l'article 194 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 2224-38-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes sont désormais compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

La mise en place de projets majeurs sur le territoire de la CARENE nécessite que celle-ci soit dotée à l'échelle intercommunale d'une compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid par transfert de compétence de ses communes membres.

➤ **Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid**

Le déploiement d'un réseau de chaleur urbain constitue une solution permettant de massifier le recours aux énergies renouvelables et de récupération, grâce à la mutualisation des moyens de production sur un périmètre qui peut dépasser les strictes limites communales.

Deux types de projets sont amenés à émerger sur le territoire :

- la valorisation de la chaleur fatale d'origine industrielle produite par des entreprises de la Zone Industriale-portuaire, pour alimenter des besoins d'équipements et de zones d'habitat suffisamment denses
- la création de réseau de chaleur biomasse (bois-énergie par exemple) alimentant des équipements intercommunaux (piscine...), communaux (complexes sportifs, bâtiments administratifs, ...) et tiers (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), ...).

Afin de déterminer précisément les gisements d'énergies renouvelables et de récupération au regard des besoins de chaleur, la CARENE réalisera un schéma directeur des réseaux de chaleur qui sera intégré dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies aux articles L. 2224-1 et suivants du CGCT.

➤ **Production d'énergies renouvelables**

L'article L2224-32 du CGCT permet désormais aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables. Les communes et EPCI peuvent donc produire des énergies renouvelables sur leur territoire, telles que : l'énergie hydroélectrique, l'énergie photovoltaïque, l'énergie éolienne ou encore l'énergie issue de la valorisation de déchets.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet désormais aux collectivités de prendre des participations au capital de SA/ SAS « dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

En outre, l'article 111 de cette même loi encadre le recours au financement participatif (dit « crowdfunding ») pour permettre aux particuliers et aux collectivités territoriales d'acquérir des titres dans les sociétés de projet de production d'énergies renouvelables.

Dans sa stratégie de déploiement des énergies renouvelables, la CARENE s'est fixé un objectif de 39% d'électricité renouvelable dans la consommation totale du territoire à horizon 2030. L'installation de panneaux photovoltaïques est le levier principal compte tenu des potentialités du territoire.

La CARENE dirigera son action en la matière selon quatre axes majeurs :

- promotion et communication positive autour de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)

- accompagnement des communes, des entreprises et, dans un second temps des particuliers, pour massifier le déploiement de ces technologies sur le territoire
- installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de la CARENE
- participation à des sociétés de production d'énergie renouvelable (unité de méthanisation, ombrières de parkings, champs photovoltaïques sur des délaissés portuaires, viaires, ferroviaires ou d'activités, ...).

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2017 approuvant le transfert de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ainsi que la prise de compétence Production d'énergies renouvelables.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-38-I, L2224-32, L.5211-5 III, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C iV ;

Vu les statuts modifiés de la CARENE ;

Je vous propose donc :

- De transférer les compétences « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et « production d'énergies renouvelables » à la CARENE;
- D'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- De transférer les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
- De m'autoriser, ou mon représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant au présent transfert de compétences.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 3

(C. POUSSET – C. LUNGART – C. TRIMAUD)

DÉCIDE :

- De transférer les compétences « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et « production d'énergies renouvelables » à la CARENE;
 - D'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
 - De transférer les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
 - D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant se rapportant au présent transfert de compétences.
-

32.05.2017**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET HABITAT : CONVENTION DE SERVITUDE GRDF/COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DES EAUX – PARCELLE SECTION BV NUMÉRO 490 – LA VIEILLE MASSE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Société GrDF a posé une canalisation de gaz et tous ses accessoires, sur la parcelle située à SAINT-ANDRÉ DES EAUX (44), rue de la Vieille Masse, cadastrée section BV numéro 490.

Cette parcelle appartenant actuellement à la ville de SAINT ANDRÉ DES EAUX, GrDF sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de GrDF.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver les dispositions qui précèdent,
- De m'autoriser ou mon représentant à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte de servitude ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver les dispositions exposées ci-dessus,
 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte de servitude.
-

33.05.2017**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET HABITAT : INCORPORATION DE BIENS PRÉSUMÉS SANS MAÎTRES DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°12.03.2017 DU 2 MARS 2017**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2017, la Commune de Saint André des Eaux a décidé d'exercer ses droits en application de l'article 147 de la loi 2004-809 du 13 Août 2004, et qu'à l'exception des terrains revendiqués par leurs propriétaires, la commune s'approprierait ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Suite aux six mois d'affichage en mairie, un propriétaire s'est manifesté pour revendiquer la propriété de la parcelle cadastrée section CE numéro 52, avec acte notarié à l'appui.

Il convient donc d'annuler la délibération du 2 mars dernier et de reprendre une nouvelle délibération, excluant la parcelle cadastrée section CE numéro 52.

- Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative à la modification du régime des biens vacants et sans maître,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,
- Vu le code civil et notamment son article 713,
- Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 9 avril 2015,
- Vu l'arrêté municipal n° SU 119/2016 du 30 mai 2016 constatant la vacance de 52 parcelles,

- Vu l'avis de publication du 11 juin 2016,
- Vu le certificat attestant l'affichage en mairie de l'arrêté municipal susvisé pendant 6 mois,
- Vu l'estimation des services des Domaines transmis le 22 décembre 2016,
- Considérant que les parcelles désignées dans le tableau ci-annexé n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,
- Considérant que les parcelles cadastrées sections et numéros AT 12, AY 583, AB 246, AB 131, AB 245, AZ 247 et CE 52 et déclarées vacantes ont été revendiquées par plusieurs particuliers avec actes de propriété à l'appui,
- Vu la liste des terrains concernés ci-annexée,

Je vous propose :

- **D'exercer** nos droits en application de l'article 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,
- **De décider** qu'à l'exception des terrains revendiqués par leurs propriétaires et référencés sections et numéros AT 12, AY 583, AB 246, AB 131, AB 245, AZ 247 et CE 52, la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal des immeubles désignés et à signer tous les documents, actes contrat, pièce et avenant y afférents, et nécessaires à cet effet,
- **De décider que cette délibération annule et remplace** la précédente n° 12.03.2017 du 2 mars 2017 ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'exercer** ses droits en application de l'article 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,
- **De décider** qu'à l'exception des terrains revendiqués par leurs propriétaires et référencés sections et numéros AT 12, AY 583, AB 246, AB 131, AB 245, AZ 247 et CE 52, la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal des immeubles désignés et à signer tous les documents, actes contrat, pièce et avenant y afférents, et nécessaires à cet effet,
- **De décider que cette délibération annule et remplace** la précédente n° 12.03.2017 du 2 mars 2017.

.....

Séance levée à 20 h 45

.....